

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE



ET

L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE
L'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
ET
L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération n°50 du conseil communautaire du 6 avril 2005 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la décision n°26/2005 du 11 juillet 2005 missionnant un cabinet spécialisé sur la mise en conformité du Programme Local de l'Habitat (PLH) Cette modification devra être effective pour la fin du premier trimestre 2006,

Vu la délibération n°28 du conseil de communauté du 19 janvier 2006 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la délibération n°28 du conseil communautaire du 19 janvier 2006 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'ANAH et en confiant la gestion à l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du janvier 2006 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, représentée par Monsieur Bernard BAUDOUX, Président,

et dénommé ci-après « le délégataire »

d'une part,

et

l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur MAZANGUE, Délégué local de l'ANAH à la Direction Départementale de l'Équipement du Nord, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH,

et dénommée ci-après « ANAH ».

d'autre part.

OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 1 : OBJECTIFS ET FINANCEMENTS.....	5
§ 1.1 OBJECTIFS EN MATIÈRE DE REQUALIFICATION DU PARC PRIVÉ ET PRODUCTION D'UNE OFFRE EN LOGEMENTS À LOYERS MAÎTRISÉS.....	5
§ 1.2 MONTANTS DES DROITS À ENGAGEMENT.....	6
§ 1.3 AIDES PROPRES DU DÉLÉGATAIRE.....	6
ARTICLE 2 : RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'AIDES.....	7
§ 2.1 RÈGLES D'OCTROI DES AIDES ATTRIBUÉES SUR CRÉDITS ANAH	7
§ 2.2 RÈGLES D'OCTROI DES AIDES COMPLÉMENTAIRES ATTRIBUÉES SUR BUDGET PROPRE DU DÉLÉGATAIRE	7
ARTICLE 3 : INSTRUCTION, OCTROI ET PAIEMENT DES AIDES AUX PROPRIÉTAIRES.....	7
§ 3.1 INSTRUCTION DES AIDES DE L'ANAH.....	7
§ 3.2 OCTROI DES AIDES AUX PROPRIÉTAIRES	8
3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH.....	8
3.2.2 Notification des décisions d'attribution.....	9
ARTICLE 4 : SUBVENTIONS POUR INGÉNIERIE DE PROGRAMMES	9
ARTICLE 5 : TABLEAU DE BORD FINANCIER.....	9
ARTICLE 6 : PAIEMENT DES AIDES.....	10
§ 6.1 PAIEMENTS DES SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES.....	10
§ 6.2 PAIEMENTS DES SUBVENTIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS D'INGÉNIERIE DE PROGRAMMES.....	10
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE GESTION DES DÉPENSES.....	11
§ 7.1 DROITS À ENGAGEMENTS.....	11
§ 7.2 FONDS INEMPLOYÉS.....	11
7.2.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH.....	11
ARTICLE 8 : RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX.....	12
ARTICLE 9 : CONTRÔLE, RETRAIT ET REVERSEMENT DES AIDES.....	12
§ 9.1 CONTRÔLE A POSTERIORI DU RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES BÉNÉFICIAIRES DES AIDES AUPRÈS DE L'ANAH ET AUPRÈS DU DÉLÉGATAIRE.....	12
§ 9.2 RETRAIT ET REVERSEMENT DES AIDES.....	12
§ 9.3 RECOUVREMENT DES SOMMES SUR CRÉDITS DÉLÉGUÉS DE L'ANAH AYANT DONNÉ LIEU À DÉCISION DE REVERSEMENT DU DÉLÉGATAIRE.....	13
ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET.....	13
ARTICLE 11 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION - DEMANDES DE SUBVENTION EN INSTANCE AU 1ER JANVIER 2006.....	13
ARTICLE 12 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION	13
§ 12.1 BILAN PÉRIODIQUE DE RÉALISATION.....	14
§ 12.2 COMPTE RENDU FINANCIER ANNUEL.....	14
§ 12.3 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS.....	14
§ 12.4 RAPPORTS INTERMÉDIAIRE ET FINAL D'EXÉCUTION.....	15
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RÉVISION.....	15
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RÉSILIATION.....	15

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Le parc privé représente des enjeux importants pour l'agglomération.

- 3 logements sur quatre relèvent du parc privé, occupé majoritairement par leurs propriétaires,
- 40% des logements ont été construits avant 1949 et devront faire l'objet d'améliorations, tant pour le parc occupé en propriété que pour le parc locatif.

Les propriétaires de logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre bénéficient de subventions de l'ANAH conformément à l'importance de leur parc ancien dégradé ; toutefois, une sous-consommation de ces aides est relevée depuis plusieurs années, notamment pour certains types de produits. D'autre part, la vacance semble croître sur le territoire, atteignant en 2001 un taux de près de 9% des résidences dont près des 2/3 relèvent du parc privé et plus spécifiquement le parc ancien (avant 1948).

L'objectif est de faciliter l'effort de requalification du parc privé ancien et, le cas échéant, de remise sur le marché afin de répondre progressivement aux besoins et à la diversification de l'offre.

Les enjeux se localisent à la fois sur les villes et sur les zones péri-urbaines et rurales ; les besoins diffus restant également élevés.

A travers son plan de cohésion sociale (PCS), l'Etat s'inscrit dans une démarche qui vise à doubler la production de logements à loyer maîtrisé et à faciliter la remise sur le marché de logements vacants ou par la création d'une offre nouvelle. La CAMVS souhaite accompagner cette initiative en concentrant une partie de ses efforts sur le développement et la réhabilitation du parc privé.

Par la convention de délégation de compétence du janvier 2006, conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L301-5-1 du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelable l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Elle prévoit la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs en matière de requalification du parc privé et production d'une offre en logements à loyers maîtrisés.

Dans le cadre de cette convention de 3 ans, sont projetés :

- la production d'une offre de **175** logements privés à loyers maîtrisés dont **92** à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), et **83** à loyers intermédiaires,
- la remise sur le marché locatif de **79** logements privés vacants (dont **20** primables) depuis plus de douze mois,
- le traitement de **125** logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, (**87** en propriétaires bailleurs et **38** en propriétaires occupants).

Afin d'atteindre ces objectifs, conformes au plan de cohésion sociale, différents dispositifs opérationnels coordonnés sont ou pourront être mis en place :

- un dispositif (engagé en 2005) de lutte contre le logement indécent (mission S2H confiée pour 3 ans au Cal-Pact de l'Avesnois) qui vise à traiter 54 logements par an ;
- un Programme d'Intérêt Général (déc 2005-déc. 2008) de lutte contre le logement insalubre s'appuyant sur un protocole multi-partenarial et visant le traitement de 20 logements insalubres par an, hors périmètres OPAH,
- un projet d' OPAH renouvellement urbain de Maubeuge-Louvroil à partir de janvier 2007 ;
- la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration Thermique et Energétique des Bâtiments.

Les objectifs du PCS déclinés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre sont les suivants :

Nombre de Logements	2006	2007-2008, par année
Loyers Conventionnés	28	32
Loyers Intermédiaires	23	30
Insalubrité Prop. Bailleurs	29	29
Insalubrité Prop. Occupants	12	13
Vacance remise sur le marché	23	28
Primes vacances	6	7

Pendant la durée de la convention, le Président de l'Agglomération approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-3^{ème} alinéa du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **2 805 000 €uros** pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 est de **875 000 €uros**, dont 5% soit 43 750 euros font l'objet d'une réserve d'utilisation. Au sein de cette enveloppe, 75 000 €uros seront affectés à la réalisation de l'étude pré opérationnelle OPAH RU.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1

§ 1.3 Aides propres du délégataire

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de **1 056 000 €uros** pour la durée de la convention.

Le montant prévisionnel affecté par le délégataire pour l'année 2006 est de **352 000 €uros**.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Les aides incluent le financement des actions suivantes :

- Des aides spécifiques seront mises en place en direction des propriétaires dans le cadre du PIG insalubrité telle que décrites dans la convention engagée entre l'ANAH et l'AMVS. Ces aides représentent une enveloppe maximale de 66 625 €uros pour l'année 2006.
- Des aides spécifiques seront mises en place en direction des propriétaires bailleurs afin de développer l'offre en logements locatifs à loyers maîtrisés dans la limite de 79 000 euros.
- Des aides spécifiques pourront être octroyées aux propriétaires occupants très sociaux afin d'accompagner la requalification du parc privé.

Ainsi, les aides en direction des propriétaires s'élèvent à 232 725 euros pour l'année 2006.

Le solde de l'enveloppe communautaire sera destiné au financement des missions d'ingénierie suivantes pour lesquelles la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre sera maître d'ouvrage :

- le PIG Insalubrité,
- l'étude pré opérationnelle pour l'OPAH RU multisites Maubeuge-Louvroil.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH et par le décret du Conseil d'Etat du 3 mai 2005.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides complémentaires attribuées sur budget propre du délégataire

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1. Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires sont définies en annexe 1. Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention sont déposés:

- à l'agence locale de l'ANAH, Direction Départementale de l'Équipement du Nord, arrondissement de Valenciennes, 10 boulevard Carpeaux à Valenciennes pour les propriétaires occupants,
- et au siège de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord, 44 rue de Tournai, B.P.289, à Lille, pour les propriétaires bailleurs.

La date de dépôt du dossier est celle indiquée par un tampon « arrivée » de l'ANAH ; le dossier reçoit un numéro d'enregistrement attribué par les services de l'Agence.

L'accueil des demandeurs est réalisé par la délégation locale de l'ANAH. En complément, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre s'entourera de l'ADIL (1 rue de Normandie, Résidence Flandres, 59600 MAUBEUGE - siège social 2, rue Alexandre Desrousseaux, 59000 LILLE) du Cal-Pact de l'Avesnois (12, rue de la croix, 59600 MAUBEUGE), ou de tout autre opérateur habilité, afin d'envisager avec eux la réalisation d'un accueil local et la diffusion d'informations pour le compte de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Dans le cas où un demandeur se présenterait au siège du délégataire, l'agent d'accueil de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre pourra lui remettre un document synthétique mentionnant les coordonnées des organismes susceptibles de lui apporter les informations qu'il recherche.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH.

Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires ainsi que des courriers d'instruction et de notification sont définies en annexe.

§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires

3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH

Commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant, est composée des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le Préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

Les services de l'ANAH s'engagent à transmettre préalablement à la tenue de la commission, l'ordre du jour de celle-ci, précisant les dossiers susceptibles d'être validés, ajournés, ou refusés au regard de la procédure d'instruction. Ainsi, le Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ou son représentant, peut consulter ses services sur les dossiers qui seront examinés lors de cette commission. S'il y a lieu, il fait part de ses remarques à la délégation dans les meilleurs délais.

Décision d'attribution des aides

Le président de l'Agglomération ou son représentant décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 7.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.2.2 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la participation financière de chacun.

Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Article 5 : Tableau de bord financier

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

Article 6 : Paiement des aides

§ 6.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions, à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation financière de chacun.

§ 6.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie de programmes.

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 7 : Modalités de gestion des dépenses

§ 7.1 Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année, plus tard en février
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence. Les crédits du budget propre du délégataire sont gérés par le délégataire.

§ 7.2 Fonds inemployés

7.2.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

Article 8 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides

§ 9.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés.

§ 9.2 Retrait et reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de l'Agglomération ou son représentant ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires attribuées sur son budget propre.

§ 9.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

Article 10 : Durée de la convention – date d'effet

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

Article 11 : Date d'effet de la convention - Demandes de subvention en instance au 1^{er} janvier 2006

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les dossiers de demande de subventions déposés en 2005 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1^{er} janvier 2006, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt. Leur montant sera imputé sur les droits à engagement délégués au cours de l'année 2006.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

L'ANAH fournit au délégataire les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

§ 12.1 Bilan périodique de réalisation

La délégation locale de l'ANAH transmet au délégataire périodiquement :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre,
- Le tableau de bord financier récapitulatif des consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention,
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou par voie informatique (fichier Excel).

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Compte rendu financier annuel

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH et les aides complémentaires.

§ 12.3 Rapport annuel d'activités

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

§ 12.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

Article 13 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Article 14 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait en huit exemplaires le 14 mars 2006

Bernard BAUDOUX,
Président de
l'Agglomération Maubeuge
Val de Sambre

SIGNE

Michel MAZAINGUE,
Délégué Local de
l'Agence Nationale pour
l'Amélioration de l'Habitat

SIGNE

ANNEXES

Annexe 1

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires de celles de l'ANAH

Annexe 2

Prise en charge de coûts de fonctionnement

Annexe 3

Répartition des attributions AMVS/ANAH

ANNEXE 1

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides complémentaires de celles de l'ANAH

1. Les règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH.

Ces règles sont issues de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre (art. III-1.2 et IV-2.2)

⇒ Les taux de subvention

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17 pourra être majoré en application du décret n°2005-416 du 3 mai 2005 dans les conditions suivantes :

- la subvention de l'ANAH pourra être majorée de 5% pour les travaux en sortie d'insalubrité (pour les propriétaires-bailleurs : loyer intermédiaire et loyer conventionné et pour les propriétaires-occupants) inscrits dans un programme sous maîtrise d'ouvrage AMVS (MOUS insalubrité) au sein du périmètre du PIG. Cette majoration se substituera à la règle actuelle du 5+X de la convention PIG insalubrité, lors de l'avenant à cette convention PIG

- la subvention de l'ANAH pourra être majorée de 5% dans les périmètres de réinvestissement urbain des communes, périmètres identifiés au sein du PLH modifié, si le logement a été construit avant 1948. Ces périmètres seront annexés à la présente convention dès que le PLH modifié sera adopté. Cette majoration s'adresse aux propriétaires-occupants et aux propriétaires bailleurs dont le logement fera l'objet d'un loyer maîtrisé.

Il est à noter que les plafonds de travaux en cas de sorties d'insalubrité pour les propriétaires occupants pourront être portés à 32 500 €.

⇒ Le montant des loyers

Les loyers intermédiaires doivent se situer 20% en dessous des loyers du marché à la relocation. Les loyers plafonds ont donc été fixés à partir des résultats de l'Enquête Loyer 2005 diligentée par le Ministère de l'Équipement.

Deux secteurs géographiques ont ainsi été distingués sur le territoire de l'Agglomération.

Le plafond est donc fixé à :

- 6.33 € par m² sur les villes de Maubeuge, Louvroil et Neuf-Mesnil
- 5.60 € par m² sur les autres communes

L'AMVS s'engage à élaborer une cartographie plus précise du niveau des loyers du marché à la relocation. Cette cartographie sera réalisée dans le cadre de l'étude qui vise à modifier le PLH de l'AMVS.

2. Les règles particulières d'octroi des aides complémentaires de l'ANAH.

La délibération du conseil communautaire de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre n° /2005 a mis en place, dans le cadre du Programme d'Intérêt Général, un abondement des subventions de l'ANAH en matière de sortie d'insalubrité. Dans le cadre de la délégation, ces abondements sont maintenus mais, au regard des nouvelles dispositions nationales de l'ANAH applicables au 1^{er} janvier 2006, il convient d'ajuster le schéma d'intervention communautaire de la manière suivante :

- **+ 10% de la dépense subventionnable** avec un plafond de travaux porté à 32 500 € par l'article III-1.2 de la convention de délégation des aides à la pierre soit un montant maximum de 3 250 € pour
 - Les propriétaires occupants usuels,
 - Les propriétaires bailleurs d'un logement à loyer intermédiaire, quelque soit la zone B ou C
 - Les propriétaires bailleurs d'un logement à loyer conventionné en zone B
 - Les propriétaires bailleurs d'un logement à loyer conventionné en PST ou LIP en zone C
- **+ 15% de la dépense subventionnable** avec un plafond de travaux porté à 32 500 € par l'article III-1.2 de la convention de délégation des aides à la pierre soit un montant maximum de 4 875 € pour :
 - Les propriétaires occupants très sociaux
 - Les propriétaires bailleurs d'un logement à loyer conventionné en zone C

Ces modifications devront être reprises dans un avenant à la convention FIG.

Pour les travaux d'autre nature, l'Agglomération pourra apporter :

- une majoration de **5%** des subventions de base de l'ANAH aux logements à loyers intermédiaires,
- une majoration de **10%** des subventions de base de l'ANAH aux logements à loyers conventionnés (y compris PST et LIP)
- une majoration de **10%** des subventions de base de l'ANAH aux propriétaires occupants très sociaux

ANNEXE 2

Prise en charge de coûts de fonctionnement

Les imprimés de demande de subvention, avec la seule indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par celle-ci, lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo un CD ROM lui être remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.